

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission**  
**d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** l'urgence ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande du 20 février 2024, formée par la direction interdépartementale de la police nationale d'Ille-et-Vilaine, visant à obtenir l'autorisation de capter des images sur la commune de Rennes au moyen de deux caméras installées sur des drones le 21 février 2024 aux fins de sécuriser la manifestation organisée par le syndicat « Jeunes agriculteurs d'Ille-et-Vilaine » ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; qu'au 3° de l'article L. 242-5 susvisé, la mise en œuvre de tels équipements peut être mise en œuvre à des fins de prévention d'actes de terrorisme et que le 4° du même article permet quant à lui la mise en œuvre de ces dispositifs en vue d'assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

**Considérant** la déclaration, en date du 20 février 2024, du syndicat « Jeunes agriculteurs d'Ille-et-Vilaine » qui appelle à se rassembler le mercredi 21 février 2024 à compter de 11h00 en périphérie de Rennes pour converger vers les locaux de la préfecture de département situés boulevard d'Armorique pour dénoncer les contraintes administratives imposées à la profession ;

**Considérant** qu'une centaine d'agriculteurs conduisant des engins agricoles dont 7 à 8 attelés de remorques pourraient ainsi rejoindre la ville de Rennes ; qu'ils devraient se rassembler sur les communes de Pacé – Tinténiac – Saint-Étienne en Coglès – Crévin – Lohéac – Noyal sur Vilaine – Saint-Aubin d'Aubigné ;

**Considérant** que d'une part, le jeudi 25 janvier 2024, une centaine de tracteurs ont manifesté dans le centre-ville de Rennes suite à l'appel du syndicat « coordination Rurale » occasionnant une gêne à la circulation ; d'autre part qu'une précédente manifestation des agriculteurs qui s'est tenue le mercredi 6 décembre 2023 à Rennes, à l'appel de la « FDSEA » et des « Jeunes Agriculteurs d'Ille-et-Vilaine », a mobilisé 170 personnes, une centaine de tracteurs, dix remorques et une trentaine de véhicules légers ; qu'après s'être rassemblés en divers points de la périphérie rennaise, ils ont progressé vers le Conseil régional avant de rejoindre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ; qu'à cette occasion des incidents ont éclaté malgré la réception d'une délégation ; qu'ainsi plusieurs vitres ont été brisées par des projectiles, des haies arrachées et des parties herbeuses labourées, deux mats et des plots anti-intrusion dégradés ; que quatre remorques de fumier ont été déversées devant l'entrée nécessitant l'intervention des services techniques de la ville ; qu'après son départ, le cortège constitué de plusieurs convois a procédé à une opération escargot sur la rocade intérieure et extérieure de Rennes ;

**Considérant** que la manifestation évoquée au 2<sup>e</sup> considérant intervient dans un contexte tendu et pourrait de ce fait générer des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique ou à créer un risque pour l'ordre public ;

**Considérant** par ailleurs que forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante ;

**Considérant** que, compte-tenu des risques sérieux liés à cette manifestation et de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées ; que les lieux surveillés seront strictement limités à cet événement et ces abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation sera également limitée à la durée de l'événement ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que le recours à la captation d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur les réseaux sociaux ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

**Sur proposition** de Mme la directrice de cabinet,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale d'Ille-et-Vilaine, au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de la sécurisation d'un rassemblement et de la régulation des flux de transport, sont autorisés à Rennes le mercredi 21 février 2024, de 10h00 jusqu'à la dispersion des manifestants.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à deux caméras positionnés sur des drones de type « DJI mavic 2 enterprise ».

**Article 3** – La présente autorisation est limitée au périmètre suivant : RN 136 porte de Saint-Malo – RN 136 porte des Longs Champs – RD 97 – rue de Fougères – avenue de Rochester – boulevard d'Armorique – avenue de Gros Malhon – rue du Général de Gaulle.

**Article 4** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de cet événement.

**Article 5** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** – Madame la directrice de cabinet et Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 20 février 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
la directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

### Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).